



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 21 DEC. 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 10 octobre 2017 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 10 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant du 30 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que la société ARKEMA a mis en service en août 2014 une nouvelle station d'épuration visant à assurer plusieurs étapes de traitement ;

CONSIDERANT qu'à ce jour des dépassements récurrents des valeurs limites de rejet en matière en suspension (MES) sont constatés plusieurs fois par mois ;

CONSIDERANT que la société ARKEMA a sollicité dans le cadre de la procédure contradictoire une prolongation de 6 mois du délai pour respecter les valeurs limites susvisées, motivant sa demande par la complexité de l'installation à mettre en place ;

CONSIDERANT cependant qu'en l'absence d'un planning et d'études détaillées d'ici le 31 décembre 2018, ce délai ne peut être prolongé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société ARKEMA située rue Henri Moissan à Pierre-Bénite, est mise en demeure de respecter les valeurs limites de rejets aqueux en matières en suspension (MES) fixées à l'annexe A pour la sortie de la station de traitement appelée « fosse de neutralisation » **avant le 31 décembre 2018.**

ARTICLE 2 :

La société ARKEMA adresse à l'inspection des installations classées dans les délais suivants, les justificatifs de l'avancement des études et travaux engagés pour respecter cette mise en demeure :

- bilan de l'étude sur un pilote de décantation : 15 janvier 2018,
- étude technique pour le dimensionnement du décanteur industriel : 31 janvier 2018,
- bilan intermédiaire des travaux en cours : 30 juin 2018,
- remise en service du filtre à sable : 31 août 2018,
- réalisation du pré-traitement : bilan des travaux pour le 31 décembre 2018,
- remplacement des pompes immergées : 31 décembre 2018,
- bilan du démarrage du décanteur : 31 janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.


ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **21 DEC. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe


Amel HAFID